



DIRECTIVES

SUBVENTIONNEMENT DES ACTIONS DE FORMATION, AINSI QUE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL, COURS POUR FORMATEURS EN ENTREPRISES, STAGES PRATIQUES ET D'ÉCHANGE ET PROMOTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Les présentes directives fixent les modalités d'application de l'article 3, lettres h, i et k de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (RSN 414.111 – ci-après la loi) et de l'article 11, alinéas 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi en particulier (RSN 414.111.0 – ci-après le règlement).

2. ¹Sur demande, en fonction des moyens à disposition, le fonds peut subventionner :

- des actions de formation continue et/ou de perfectionnement professionnel organisées par une association professionnelle (ORTRA) ;
- des actions de formation continue et/ou de perfectionnement professionnel commanditées par une ORTRA ;
- des stages pratiques pour les apprenti-e-s ;
- des actions de promotion des métiers et de l'apprentissage ;
- des cours pour formateurs et formatrices en entreprise.

²Le fonds n'accordera aucune subvention à l'organisateur des cours d'une préparation à un examen professionnel fédéral ou fédéral supérieur (brevets, maîtrises et diplômes fédéraux) ; seul-e le/la candidat-e peut, dans ce cas, demander personnellement une participation financière au moyen du formulaire ad-hoc.

3. ¹Le fonds intervient selon les modalités suivantes :

- seules des actions se déroulant en Suisse peuvent bénéficier d'une subvention ;
- les subventions sont calculées au prorata des personnes salariées dans le canton de Neuchâtel ;
- les demandes relatives aux subventions énoncées à l'art. 2 let. a à e des présentes directives doivent être obligatoirement déposées par l'association professionnelle qui organise ou commande l'action ; dans le cas de l'art. 2, let. a et b, la demande peut aussi provenir d'un groupement d'entreprises ou de collectivités publiques ;
- aucune demande individuelle n'est prise en compte, ni provenant d'une entreprise seule, ni d'un particulier ;
- les actions référencées à l'art. 2 des présentes directives bénéficient des taux de subventionnement suivants :
 - let. a : honoraires des enseignants, y c. les frais de transport : 30% ; matériel didactique : 50% ; frais de locaux : 20%, mais au maximum CHF 20.00 par période d'enseignement ; frais administratifs et d'organisation : 100%, mais au maximum CHF 1'500.00 par action + CHF 40.00 par période ;
 - let. b, c, d et e : 25% de l'ensemble des frais ;

²Les frais qui n'ont pas un lien direct avec la formation - notamment les repas, camp de ski, apéritif et cadeau lors de la remise de titres - ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions.

³L'attribution d'une subvention est de la seule compétence du Conseil de direction ; celui-ci peut, en fonction de la situation financière du fonds, réduire les taux de subventionnement énoncés ci-dessus et/ou fixer des maxima.

⁴Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8)

4. ¹La demande doit être adressée au moyen du formulaire ad-hoc ; celui-ci et ses annexes doivent comporter :

- le nom, l'adresse, la personne de contact et les références bancaires du/de la requérant-e ;
- dans le cas des actions référencées aux let. a, b, c et e de l'art. 2, les noms et prénoms des personnes ayant fréquenté le(s) cours ou participé à la formation, ainsi que leur lieu de travail (nom de l'entreprise et localité)
- dans le cas d'une action de formation continue et/ou de perfectionnement professionnel (let. a et b de l'art. 2), le nombre de périodes de cours
- un budget détaillé
- les éventuelles autres subventions perçues pour l'action faisant l'objet de la demande.

²Selon l'article 14 du règlement, la demande doit être adressée au plus tard douze mois après le début de l'action.

³A titre exceptionnel, des requêtes portant sur des actions déjà commencées pourront être prises en considération dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la première facture.

5. Dans le cas des actions énumérées à l'art. 2, let. a, b, c et d des présentes directives et conformément à l'article 15 du règlement, le bénéficiaire remet à l'administration du fonds un rapport succinct présentant le bilan de l'action, après l'achèvement de celle-ci.

6. La décision du Conseil de direction du fonds peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours après sa réception, auprès du Département de l'éducation et de la famille (art. 14 de la loi et art. 32 du règlement).

7. Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement. Elles abrogent et remplacent les directives du 9 décembre 2015.

Colombier, le 27 avril 2017

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
Conseil de direction